



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Monsieur le Maire,

Je suis heureux de vous annoncer que vous êtes officiellement bénéficiaire du Fonds vert. À l'aide de ce fonds, l'État soutient votre projet et vous accompagne afin d'accélérer la transition écologique dont nous avons collectivement besoin, à l'échelle de votre territoire et de la France entière.

La crise climatique et environnementale est déjà à l'œuvre, et c'est à l'échelle locale que nous en percevons les premiers et les plus visibles effets. Si c'est une réalité pour tous, chaque commune, chaque intercommunalité, département et région y est confronté de manière unique. C'est pourquoi la transition écologique doit se faire par et pour les territoires, par et pour vous, actrices et acteurs de terrain et du quotidien, à l'écoute des besoins de nos concitoyens, pour transformer notre pays.

En tant que ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, je sais, par mon parcours d' élu local, que c'est dans les territoires que sera relevé le défi écologique.

Vous êtes les véritables hussards verts de la République.

Vous accompagner dans les grandes transitions de votre territoire, c'est tout le sens de ce fonds. Il est le fruit de l'ensemble des concertations que le président de la République a engagées auprès de vous, élus locaux, associations d'élus et collectivités. C'est un outil au service de la planification écologique dont la Première ministre a la charge, et qui permet de lier nos ambitions nationales et territoriales. Annoncé par Elisabeth Borne en août dernier, ce fonds est doté d'un montant inédit de deux milliards d'euros.

Depuis son lancement fin janvier 2023, le nombre et la qualité des dossiers déposés montrent les enjeux partagés entre l'État et les collectivités sur la transition écologique.

Je tiens à remercier chacune et chacun d'entre vous pour nos villes et nos villages, nos montagnes et nos littoraux, nos zones urbaines et nos zones rurales, nos territoires métropolitains et ultramarins. C'est grâce à votre engagement que nous parviendrons à diminuer notre empreinte écologique, que nos territoires s'adapteront aux effets du dérèglement climatique. C'est grâce à votre mobilisation que nos concitoyens seront mieux protégés, c'est grâce à votre responsabilité que nous remporterons notre combat commun pour le climat, la biodiversité et l'environnement.

Vous pouvez compter sur notre engagement à vos côtés. Nous aurons à cœur de poursuivre notre dialogue, d'aller à votre rencontre pour accompagner vos projets, de valoriser vos solutions et de réussir ensemble la transition écologique de notre pays. Vous le savez, le déploiement du Fonds vert est une opportunité exceptionnelle de concrétiser vos projets et de poser collectivement, les premières pierres de la planification écologique. Ensemble, continuons à bâtir l'avenir de la France !

Christophe Béchu,
ministre de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

**Arrêté attributif de subvention
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Fonds Vert – 2023**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° EJ : 2104183700

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publicité et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions publiques ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant Monsieur Brice BLONDEL préfet du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté modifié du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

VU les autorisations d'engagement d'un montant total de 10 593 765 € en date du 16 février 2023 et 1^{er} mars 2023 et imputée sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de La Flotte sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 3 août 2023 pour son projet « Audit énergétique des locaux du groupe scolaire » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire, objet et montant de l'aide financière

Une subvention d'un montant de **5 512,00 € (cinq mille cinq cent douze euros)** est attribuée à la commune de **LA FLOTTE** pour la réalisation, à son initiative et sous sa responsabilité de l'opération suivante : « **Audit énergétique des locaux du groupe scolaire** » dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier de demande de financement.

- coût prévisionnel de l'opération (assiette éligible subventionnable) : 6 890,00 € HT
- taux de subvention : 80 %
- montant maximal de la subvention : 5 512,00 €

Article 2 : Imputation budgétaire

- Programme : 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »)
- Domaine fonctionnel : 0380-02-08
- Activité : 38002080101
- axe analytique ministériel 2 : n° 13599577
- localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 17161

Article 3 : Délais d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le Préfet de la date de démarrage des travaux qui ne doivent pas avoir débuté avant la date de dépôt du dossier. Toutefois, lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou acquisitions ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans.

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prorogé à titre exceptionnel de 2 ans maximum sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 4 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

Article 4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur production d'un ordre de service ou d'un devis daté et signé ;
- des acomptes intermédiaires n'excédant pas 80 % du montant de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné des factures acquittées et du justificatif de l'affichage du plan de financement tel que prévu à l'article 7 du présent arrêté ;

- le solde de la subvention est versé sur production des pièces justificatives mentionnées ci-dessus accompagnées du plan de financement définitif de l'opération, d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet subventionné, du compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable et des justificatifs relatifs à la publicité, tels que prévus à l'article 7 du présent arrêté.
Le versement du solde pourra être conditionné par les conclusions d'un contrôle sur place réalisé par le service de l'État compétent et par la production d'un justificatif de publicité conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès du trésor public.

Article 5 : Suivi

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet.

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation du présent arrêté.

L'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Article 6 : Reversement

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement subventionné ou de l'objet de la subvention sans accord préalable avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté ;
- dépassement du délai prévu par l'article 3 du présent arrêté ;
- dépassement du plafond d'aides publiques de 80 %;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État.

BLONDEL

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du plan de financement de l'opération selon les modalités et délais fixés par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 à savoir :

- **dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération**, le bénéficiaire publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées. Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège de la collectivité et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe ;
- **pendant la réalisation de l'opération**, le bénéficiaire affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention. **Une photo du panneau d'affichage sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de versement du 1^{er} acompte ;**
- **à l'issue de la réalisation de l'opération, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci**, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel apparaît le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. **Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de paiement du solde de la subvention.**

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Charente-Maritime - 38 rue Réaumur - 17017 LA ROCHELLE ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

Article 9 : Exécution

Le Préfet de la Charente-Maritime et le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à la Rochelle, le **23 OCT. 2023**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé	Audit énergétique des locaux du groupe scolaire	
Ambition du projet	écologique	du
- établir un état des lieux des locaux sur le plan thermique; - réduire les déperditions pour limiter voire supprimer l'usage de la chaufferie fioul; - réduire les consommations d'énergies et les dépenses énergétiques associées; - réduire les émissions de GES; - améliorer le confort des occupants; - pérenniser les installations et les bâtiments; - hiérarchiser les actions à mener sur plusieurs années pour anticiper les contraintes du décret tertiaire		

Nature du projet :

Plusieurs phases de travaux doivent être programmées sur les bâtiments composant le groupe scolaire de La Flotte. La phase préalable du diagnostic thermique semble indispensable à l'orientation et l'optimisation des travaux qui seront engagés par la municipalité.

L'objectif du projet est :

-d'orienter efficacement les travaux d'ampleur à conduire sur les différents bâtiments du groupe scolaire. Il s'agit en d'autres termes d'orienter la stratégie des travaux en faveur de la transition écologique en suivant les préconisations relevées par le prestataire choisi pour conduire l'audit thermique des bâtiments.

Il convient de rappeler que la Commune est située en ZPPAUP et en SPR. Aussi, les possibilités architecturales et même d'aménagement intérieur dont certains édifices sont externes au locaux ne sont pas possibles, par exemple, d'y implanter des panneaux photovoltaïques, ou encore disposer des PAC trop visibles. Par ailleurs, certains bâtiments du groupe scolaire ont été édifiés il y a plus de 70 années, ont été agrandis par des plusieurs extensions dont la dernière date de 2011-2012 et font parfois l'effet de "passoires thermiques". Ensuite, de nombreuses fuites de toitures sont identifiées de part et d'autres des locaux. Aussi, s'il était nécessaire de rénover entièrement la toiture des bâtiments, il conviendrait alors de suivre les conseils apportés par l'audit demandé.

Les changements climatiques ont pour conséquences sur les espaces accueillant des enfants de rendre les pièces particulièrement chaudes l'été et très froides l'hiver.

Calendrier de réalisation

- Début de l'opération : octobre 2023
- Durée de l'opération : 3 mois

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Audit énergétique	6 890,00 €	Fonds vert (80%)	5 512,00 €
		Autofinancement (20%)	1 378,00 €
<u>TOTAL :</u>	6 890,00 €	<u>TOTAL :</u>	6 890,00 €